

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

24 MAI 2010

Affaire suivie par :

Serge SOUMASTRE

Cyril BERNADE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'installation classée pour la protection de l'environnement
Prolongation d'activités et extension de l'installation de stockage des déchets non
dangereux sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes (24)**

1. Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 7 avril 2010.

2. Présentation du projet et son contexte

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) exploite sur la commune de St-Laurent-des-Hommes une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Le SMD3 est certifié ISO 14001 depuis 2006. Les compétences du SMD3 reposent sur la création et la gestion des infrastructures de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Le SMD3 exploite sur le département des centres de transfert, des centres de tri, des plates-formes de stockage, broyage et compostage des déchets verts et des déchetteries.

Le site de stockage de St-Laurent-des-Hommes a accueilli annuellement entre 2003 et 2007 30.000 à 40.000 tonnes de déchets non dangereux. En 2008, le tonnage de déchets stockés a été porté à près de 50.000 tonnes. Ces déchets sont composés à 90% d'ordures ménagères et à 10% d'encombrants.

Pour cette ISDND, le SMD3 est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 322.B.2 (traitement en décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains) et la rubrique 322.A (station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains). Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°071463 du 11 septembre 2007, l'arrêté préfectoral complémentaire n°091046 du 24 juin 2009 autorisant la rehausse du casier B et actualisant l'ensemble des prescriptions techniques et l'arrêté préfectoral complémentaire n°092067 du 17 novembre 2009 relatif à l'action de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

La durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n°091046 pour le site en cours d'exploitation est limitée au 31 décembre 2011 pour une capacité maximale annuelle de stockage de déchets de 50 000 tonnes.

Sur le site sont exercées également d'autres activités : le stockage de déchets d'amiante liée dans un casier spécifique à raison de 100 à 160 tonnes par an, le regroupement et le broyage de déchets verts (2263 tonnes en 2008), le regroupement et le transit de déchets propres et secs (1766 tonnes en 2008) et le regroupement et le transit de verre (2263 tonnes en 2008).

Le 2 mars 2010, le SMD3 a déposé, auprès de Mme le préfet de Dordogne, un dossier de demande d'extension du site et de prolongation de sa durée de vie. L'objectif du projet est de créer une nouvelle zone de stockage de déchets et de prolonger ainsi la durée d'exploitation de l'ISDND de 30 années supplémentaires soit jusqu'au 30.06.2042. La nouvelle zone de stockage de déchets couvrira une superficie de 12 ha, adjacente au site existant, dans laquelle seront creusés 6 casiers de 10 mètres de profondeur environ. Le tonnage maximal annuel admissible de 50 000 tonnes sera maintenu.

Ce projet s'accompagne de la mise en œuvre de nouvelles activités et installations:

- Un procédé de valorisation biologique au sein de la zone de stockage par le principe de recirculation des lixiviats permettant d'accroître la réaction de fermentation des déchets et donc la production de biogaz;
- Une unité de valorisation énergétique du biogaz par des turbines permettant de produire de l'électricité. Les calories de ce procédé seront également récupérées afin de produire de la vapeur par un système d'échangeur thermique;
- Une activité de broyage et compostage des déchets verts (3000 tonnes par an seront traitées);
- Une activité de regroupement et transit de déchets dangereux en quantités dispersés (ou déchets ménagers spéciaux pour un tonnage annuel en transit de 500 tonnes);
- Une activité de valorisation de déchets inertes par broyage et criblage (16 000 tonnes par an seront traitées).

Le SMD3 envisage également de recouvrir d'anciens casiers réaménagés de panneaux photovoltaïques sur une superficie de l'ordre de 5 ha représentant une puissance installée de 2MWcrête.

Le regroupement et le transit de déchets propres et secs, le regroupement et le transit du verre et le stockage dans un casier spécifique de déchets d'amiante liée seront conservés.

Les installations nécessaires au fonctionnement actuel du site seront également maintenues et adaptées le cas échéant à la poursuite de l'exploitation. Cela concerne en particulier les installations de contrôle des déchets entrants (pont bascule, portique de détection de la radioactivité), les installations de traitement des lixiviats et de collecte des eaux pluviales, les installations de stockage et de distribution de carburant et les installations de nettoyage des véhicules.

Du point de vue de la protection de l'environnement, le projet d'extension du site de St-Laurent-des-Hommes du SMD3 présente les principaux enjeux suivants:

- l'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- l'impact sur la qualité de l'air lié à la manipulation de déchets frais, l'émission et le traitement du biogaz ;
- le risque d'incendie en tant que principal risque accidentel du site.

Le projet impliquera également la création d'une zone de dépôt de déblais, issus du creusement des casiers. Cette zone d'une superficie d'environ 11 ha est prévue à l'ouest du site actuel à une distance d'environ 700 mètres de l'espace des futurs casiers. Une piste reliera ces deux espaces. La mise en place des déblais sera réalisée au fur et à mesure de la réalisation de casiers.

Le périmètre du projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. Cependant, le site actuel et son projet d'extension sont à proximité du site Natura 2000 FR 7200671 intitulé «vallées de la Double».

D'autres zones à inventaire sont présentes sur le territoire de la commune mais à plus de 2 km de l'ISDND. Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 «vallée de l'Isle de St-Médard-de-Mussidan à Montpon» et du site Natura 2000 «vallées de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne».

3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

3.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Outre l'analyse bibliographique, le dossier fonde la présentation de l'état initial au plan faunistique et floristique sur deux campagnes de reconnaissance du milieu naturel menées en juin et juillet 2009 sur le terrain projeté pour l'extension et sa zone d'influence et également sur la zone de dépôt de déblais. Il y a lieu de noter que ces dates d'inventaire ne permettent pas de couvrir le cycle biologique de certaines espèces faunistiques (invertébrés ...). Le recensement a été comparé aux listes des espèces d'intérêt communautaire dont en particulier la liste des espèces liées au classement du site Natura 2000 voisin.

Des études géologiques et hydrogéologiques ont été réalisées afin de caractériser l'aptitude des terrains à accueillir un tel projet et d'identifier les enjeux liés à la perméabilité du sous-sol et la présence d'aquifère. Les états de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du projet d'extension ont également été déterminés. Ils ont été comparés aux référentiels de qualité en vigueur (programme ASPITET pour la qualité des sols et grille SEQ-eau souterraine).

L'état de l'hydrologie du secteur a été établi. Il est composé principalement par le Babiol. Ce ruisseau non pérenne dans sa partie amont est un affluent de la rivière Isle. La confluence de ces deux cours d'eau se fait à environ 3,5 km au sud ouest du site. Le Babiol ne présente pas d'objectif de qualité. Toutefois plus en aval l'Isle à sa confluence avec le Babiol affiche un objectif de qualité 1B.

Une étude toxico-écologique sur la base de prélèvements d'eau superficielle et de sédiments sur le Babiol et de prélèvements de sols a été menée en mai 2008 et complète l'analyse de l'impact de l'ISDND sur le milieu naturel.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'atteint les limites du site.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie étude d'impact, le dossier a bien analysé l'état initial de la zone d'étude et ses évolutions et ce de manière proportionnelle. Concernant l'étude des milieux naturels, il convient de relever que la zone d'étude a été élargie à un rayon de 5 km ; ce qui permet de prendre en compte certains enjeux spécifiques, notamment ceux liés à l'avifaune et les effets éventuels de coupure de corridor écologique. Compte tenu de la proximité du projet avec un site Natura 2000 une notice d'incidence a été établie visant à analyser les effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude. Le projet satisfait à l'obligation de moyens.

Les conditions d'exploitation dans le cadre du projet ont été comparées au principaux objectifs et principales mesures associées visant les activités industrielles dans le SDAGE 2010-2015.

Le projet est également concerné par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Conseil Général le 03 septembre 2007. Ce plan prévoit notamment que les déchets ménagers et assimilés soient traités par enfouissement dans les deux ISDND de St-Laurent-des-Hommes et de Milhac d'Auberoche. Le projet d'extension et de prolongation de l'ISDND de St-Laurent-des-Hommes a été présenté à la commission consultative du 12 juin 2009, et en particulier le procédé de recirculation des lixiviats et de valorisation énergétique du biogaz comme mode traitement sur les ISDND de Dordogne.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier dont principalement la gestion des déblais issus du projet d'extension de la capacité de stockage,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (couverture du site et surveillance trentenaire).

Analyse des impacts

Sur l'impact des rejets d'effluents (eaux pluviales et lixiviats traités) dans le milieu naturel, le dossier présente l'influence du projet sur l'objectif de qualité de l'Isle à sa confluence avec le Babiol tant au niveau qualitatif que quantitatif. Le dossier évalue également les impacts liés à l'augmentation du trafic de poids lourds et à la qualité de l'air dans le cadre de l'installation de valorisation énergétique du biogaz. La nature et les flux de polluants émis à l'atmosphère pour cette installation sont calculés. L'impact des odeurs générées par une telle activité a été pris en compte.

Une analyse de l'impact visuel a été réalisée. Cette analyse porte sur l'impact visuel de la future zone d'exploitation et sur la zone de stockage des déblais. Une analyse du bruit émis par les nouvelles activités envisagées dans le cadre du projet a également été produite.

Une analyse des effets du projet sur la santé a été réalisée dans le cadre du dossier. Les cibles retenues sont les plus proches riverains situés à 500 m et le gardien dont l'habitation se situe dans l'emprise du périmètre ICPE. Les deux compartiments air et eau ont été pris en compte avec des modes d'exposition par inhalation et par ingestion directe (ingestion de sol) ou indirecte (ingestion d'aliments cultivés ou pêchés, ingestion d'eau de baignade). Des facteurs de risques ont été retenus pour les compartiments eau et air. Pour chacun des scénarii d'ingestion, plusieurs tranches d'âge ont été prises en compte (7 tranches d'âge pour les enfants, une tranche d'âge adulte en différenciant hommes et femmes). Le cumul des risques a également été calculé.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, sans omettre les impacts indirects liés au défrichement pour constituer une zone de déblais issus du creusement des casiers.

Cas des espèces d'intérêt communautaire et du site Natura 2000 « Vallée de la Double »

L'actuel centre de stockage et le projet d'extension sont en relation avec le site Natura 2000 « Vallée de la Double » au travers de la gestion des eaux (lixiviats, eaux pluviales) sur le site ; les rejets étant effectués dans le ruisseau le Babiol, inclus dans le périmètre du site Natura 2000.

Concernant ce ruisseau, situé à environ 150 m du projet, il y a lieu de noter la proximité d'un habitat d'intérêt prioritaire la « Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ». De plus, les ripisylves du ruisseau le Babiol sont fréquentées par des espèces d'intérêt communautaire : le Vison d'Europe, la Loutre, la Musaraigne aquatique. Il ressort de cette notice d'incidences qu'il n'y a aucune espèce remarquable ou habitat d'intérêt communautaire sur le projet d'extension du site et la zone de déblais.

Il y a lieu de relever que la seule incidence possible pour les eaux du Babiol serait engendrée par une pollution accidentelle, la mise en place de nouveaux dispositifs de traitement des lixiviats et des eaux pluviales paraît de nature à réduire de façon significative ce risque. La notice conclut de ce fait, de façon justifiée, à une absence d'incidences notables.

3.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4. Mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser les impacts

Le dossier présente, pour chacun des enjeux, des mesures visant à en supprimer ou en réduire les impacts, notamment :

- L'aménagement de bassins supplémentaires de rétentions des eaux pluviales et la mise en œuvre d'un traitement complémentaire des lixiviats devront permettre de réguler le débit des rejets dans le milieu naturel et d'en réduire la charge de polluants,
- La mise en place du principe de recirculation des lixiviats devra permettre d'augmenter le taux de captage du biogaz (à plus de 90%) et d'en limiter les rejets diffus,
- La limitation d'une alvéole de stockage à 2000m² et de son exploitation à 3 mois, la mise en place d'un premier niveau de drainage des biogaz après chaque phase d'exploitation d'une alvéole et la couverture hebdomadaire devront limiter la diffusion des odeurs,
- La mise en place d'une barrière d'étanchéité active et passive dans chacun des casiers devront supprimer tout impact pour les sols et la qualité des eaux souterraines,
- La valorisation énergétique du biogaz en électricité et chaleur et la mise en place de panneaux solaires sur d'anciens casiers de stockage contribueront à limiter la consommation en énergies fossiles,
- La mise en place d'un bassin de 1000 m³ au pied du talus constitué par le dépôt de déblai afin de recueillir les eaux pluviales et permettre leur décantation.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.5. Conditions de remise en état du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

3.6. Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6ième du II de l'article R512-8)

L'étude d'impact présente une analyse correcte, claire et précise des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

3.7. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.8. Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée :

- à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement liées à la faune et la flore, à l'aspect visuel, aux émissions sonores et aux effets sur la santé;
- à une présence d'impact du projet sur l'environnement faisant l'objet de mesures d'évitement et de réduction. Cela concerne notamment l'impact sur la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles, l'état du sous-sol, les émissions atmosphériques de polluants et de composés odorants.

4. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux dont les principaux sont évoqués au point 3.8 ci-avant. L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi pertinent.

5. Etude de dangers

5.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sont représentées par les déchets stockés en alvéoles, les lixiviats et le biogaz capté. Ces matériaux et substances présentent respectivement comme risque principal l'incendie, la pollution du milieu naturel et l'explosion.

5.2. Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre du stockage des déchets en casiers, de la valorisation du biogaz, du compostage des déchets verts, du regroupement de déchets dangereux en quantité dispersée, du regroupement de déchets propres et secs et du verre.

5.3. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Le calcul des flux thermiques, pris dans le cas d'une situation défavorable d'un incendie d'une alvéole en bordure du site, montre qu'aucun des zones des dangers (flux thermiques de 3 à 8 kW/m²) ne sort de l'emprise du site. Le calcul des effets de surpression montre qu'aucune zone de danger ne sort des limites du site.

5.4. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés. Ils concernent dans leur très grande majorité des incendies du massif des déchets.

5.5. Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

5.6. Quantification et hiérarchisation des différents scénarii

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrences, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

5.7. Résumé non technique de l'étude de dangers

Les principaux éléments de l'étude de dangers sont repris dans le résumé non technique du dossier dont son contenu fait apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle sous une forme didactique.

6. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

6.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui en l'occurrence sont maîtrisés.

6.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux dont les principaux sont liés à la proximité du site Natura 2000 « Vallée de la Double », aux eaux superficielles et souterraines, aux émissions atmosphériques de polluants et de composés odorants et au risque incendie. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux précités.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le Chef de mission



Sylvie LEMONNIER